ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

statut

Question écrite n° 70488

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'avenir de la profession d'avocat. Depuis plusieurs semaines, différentes propositions ont été annoncées s'agissant du projet de loi pour la croissance et le pouvoir d'achat à propos des professions réglementées. Celles-ci se sentent remises en cause par rapport à leur métier, ce qui explique qu'elles aient massivement manifesté le 13 novembre 2014. Les avocats, en particulier, s'inquiètent des trois projets que sont la suppression de la territorialité de la postulation des avocats, l'ouverture aux tiers du capital social des sociétés d'exercice libéral (SEL) et la création d'un statut de l'avocat en entreprise. En effet cette suppression de la territorialité de la postulation risquerait de conduire les cabinets d'avocats à se concentrer en zones fortement urbanisées au détriment des campagnes. Le problème du maillage du territoire serait remis en cause. Enfin l'ouverture aux tiers du capital social des SEL et la création d'un statut de l'avocat en entreprise risquent de nuire à l'indépendance de l'avocat voire au secret professionnel. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour répondre aux inquiétudes légitimes des professions réglementées et plus particulièrement des avocats.

Texte de la réponse

Le projet de loi pour l'activité porté par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a été présenté en conseil des ministres en décembre et discuté au Parlement au premier trimestre 2015. L'ensemble du Gouvernement et en particulier les ministres les plus directement concernés y ont été associés. L'ambition de ce projet de loi est de déverrouiller l'économie française, d'encourager la mobilité sous tous ses aspects, notamment pour la jeunesse. Cette loi contribuera à trois grandes priorités de réforme : (i) moderniser le marché des biens et services en débloquant plusieurs secteurs ; (ii) stimuler l'investissement à travers l'intensification de l'agenda de simplification, l'encouragement de l'innovation et le renforcement de l'attractivité du territoire ; (iii) développer l'emploi et le dialogue social, en améliorant le fonctionnement du marché du travail. Après une large concertation, une réforme équilibrée et pragmatique des professions réglementées du droit et de la santé permettra la modernisation de ces professions. L'exclusivité de leurs missions de service public sera confirmée. La modernisation se fera sur plusieurs axes : installation et implantation facilitées, en particulier pour les jeunes professionnels, pour créer de l'activité ; ouverture de l'accès au capital pour encourager l'investissement, rendre l'activité plus efficace et encourager l'interprofessionnalité ; enfin, une réglementation des tarifs reflétant davantage les coûts réels. La loi prévoit notamment d'ouvrir le capital des professions du droit les unes aux autres et de leur permettre d'exercer ensemble. Le Gouvernement a été attentif, pour les avocats comme pour les autres professions concernées par le texte, à ce que la réforme garantisse le maintien de la qualité de services ainsi qu'un accès équitable de l'ensemble des citoyens à ces prestations. Les travaux parlementaires achevés en première lecture à l'Assemblée Nationale ont significativement modifié le champs de la postulation territoriale concerné par le changement de régime. La réforme devrait se traduire par des opportunités nouvelles pour les cabinets d'avocats placés auprès des TGI.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE70488

Données clés

Auteur : M. André Schneider
Circonscription : Bas-Rhin (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 70488
Rubrique : Professions libérales
Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique
Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 2 décembre 2014, page 10006
Réponse publiée au JO le : 24 mars 2015, page 2246